



VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines
—

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté permanent n° 26/043

ARRETÉ MODIFICATIF REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN ZONE PAYANTE DANS LA VILLE

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et son article L2333-87, relatif à la redevance de stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L417-1, R417-1, R411-25 et R417-12,

Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment son article L511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi 2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Vu l'arrêté 21-AP-028 du 27 juillet 2021 relatif à la réglementation du stationnement abusif sur l'ensemble de la commune de Houilles,

Considérant qu'il a été constaté un manque de rotation sur certaines voies du centre-ville et des problèmes de congestion du stationnement,

Considérant que la limitation de durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité du centre-ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de place,

Sur proposition de Madame la Directrice du Cadre de Vie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs permanents relatifs au stationnement payant. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 2 : Délimitation des emplacements payants

Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies ci-après.

Article 3 : Délimitation géographique des zones payantes

Les voies et parkings concernés par le **stationnement payant de courte durée** sont :

- Rue Hoche, section comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue de l'Eglise,
- Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue Kléber et la Place Michelet,
- Rue de l'Eglise,
- Rue Blaise Pascal, section comprise entre la rue de l'Eglise et le boulevard Henri Barbusse
- Rue Zamenhof,
- Rue Jean Mermoz, section comprise entre la rue Blaise Pascal et la Place de l'Abbé Grégoire,
- Rue de Salis,
- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la rue Séverine et la Place Michelet,
- Avenue Carnot,
- Avenue Schœlcher, section comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue de la République,
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et l'avenue de la République,
- Rue Marcel Sembat,
- Avenue du Maréchal Joffre, section comprise entre la rue Pasteur et l'avenue de la République,
- Rue Pierre Lamandé, section comprise entre la rue Pasteur et l'avenue de la République,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Boulevard Jean Jaurès, section comprise entre la rue du 4 Septembre et l'avenue de la République,
- Rue Voltaire,
- Rue des Fermettes,
- Rue Jules Guesde,
- Rue Gambetta, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle,
- Rue du 4 Septembre, section comprise entre la Place de la Gare et la rue Gambetta,
- Rue Robespierre, section comprise entre la Place Malraux et la rue Danton,
- Avenue Jean Jacques Rousseau, section comprise entre la rue Tivoli et la rue Pierre Curie,
- Parking Avenue Charles de Gaulle,
- Parking Place de la Gare,
- Parking Michelet,
- Parking Place du 14 Juillet,
- Parking Mermoz,
- Parking Darrieus,
- Parking Place de l'abbé Grégoire,
- Rue George Darrieus.

Les voies et parkings concernés par le **stationnement payant de longue durée** sont :

- Parking Durantin,
- Rue Kléber,
- Rue Camille Pelletan, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche,
- Rue Marceau, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche,
- Rue Emile Combes, section comprise entre la rue de Locarno et la rue Blaise Pascal,
- Avenue de la République,
- Rue Pasteur,
- Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du 4 Septembre,
- Rue de la Convention,
- Rue Pierre Curie,
- Rue des Boers,
- Rue Jules Ferry
- Rue Baudin,

- Rue Danton,
- Rue Anatole France,
- Rue Gay Lussac,
- Rue de Chatou,
- Rue Tivoli,
- Rue Robespierre, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue Danton,
- Parking de la Gare côté place André Malraux,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Gambetta
- Rue de Verdun,
- Rue de la Mission Marchand,
- Rue Pierre Le Frapper,
- Rue Maurice Berteaux,
- Rue de la Justice.

Les rues et parkings ci-dessus sont équipés d'horodateurs.

Article 4 : Règles d'utilisation des emplacements payants

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquiescement d'une redevance de stationnement. Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit. Dans le cas où les emplacements sont aménagés, en partie ou en totalité, sur trottoir, les utilisateurs ne doivent circuler qu'à allure très réduite en prenant toutes les précautions pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

Article 5 : Modalités de paiement et de contrôle

L'acquiescement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle, soit :

- à l'aide des horodateurs,
- de manière dématérialisée à l'aide d'une application téléchargeable sur téléphone mobile ou via Internet.

Dans le cas de délivrance de ticket, celui-ci doit être présenté à l'intérieur du véhicule, durant toute la période du stationnement, de manière qu'il soit visible de l'extérieur pour en permettre le contrôle.

Article 6 : Responsabilité de la Ville liée à la perception d'une redevance de stationnement

La perception d'une redevance de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Article 7 : Plages horaires payantes

Le stationnement est payant tous les jours calendaires de 9h à 12h30 et de 14h à 18h15 sauf les dimanches, jours fériés et mois d'août. Seule l'avenue Charles de Gaulle reste payante le mois d'août.

Deux zones de stationnement ont été définies :

- Zone de courte durée : le stationnement est limité à 3h consécutives,
- Zone de longue durée : le stationnement est autorisé à la journée de 9h à 12h30 et de 14h à 18h15.

Article 8 : Résidents

Les résidents dont le domicile est situé dans les zones de stationnement payant courte et longue durée de la Ville peuvent prétendre à l'obtention d'un droit au stationnement résidentiel. Ce droit, valable sur l'année civile en cours, permet de souscrire un abonnement hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel. Un seul abonnement est autorisé par domicile, à condition de ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Cet abonnement permet aux résidents de pouvoir stationner leur véhicule dans la limite du périmètre rattaché au domicile, tel que défini ci-dessous. Les bénéficiaires du droit au stationnement résidentiel se voient attribuer un dispositif visuel à apposer sur leur véhicule permettant de contrôler s'ils

stationnement dans leur périmètre. En cas de stationnement dans un périmètre différent de celui dont dépend le domicile, le résident devra s'acquitter du tarif hors abonnement.

Le droit au stationnement sera délivré sur présentation des justificatifs suivants :

- la carte grise du véhicule,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois :
 - o pour les locataires : le bail de location, une attestation du bailleur ou du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une,
 - o pour les propriétaires de maison : le titre de propriété,
 - o pour les propriétaires d'appartement : le titre de propriété et l'attestation du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Ces documents devront être à l'adresse du lieu de résidence de la zone de stationnement payant courte ou longue durée. Si la demande est effectuée pour un véhicule dont l'adresse de la carte grise est différente (ex : véhicule de service, véhicule de location longue durée, prêt de véhicule de longue durée...), l'utilisateur devra produire tous documents justifiant son utilisation du véhicule.

Rue du domicile	Périmètre d'affectation pour le droit au stationnement résidentiel	Identification du périmètre
<ul style="list-style-type: none"> • Rue Zamenhof, • Rue Blaise Pascal, • Rue de Salis, • Rue Hoche, section comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue de l'Eglise, • Rue de l'Eglise, • Rue Jean Mermoz, • Rue Gabriel Péri, section comprise entre la rue Séverine et la Place Michelet, • Rue du Maréchal Gallieni, section comprise entre la rue Kléber et la Place Michelet, • Rue Gambetta, section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle, • Avenue Carnot, • Avenue Schœlcher, section comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue de la République, • Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et l'avenue de la République, • Avenue Charles de Gaulle, • Rue Marcel Sembat, • Rue Jules Guesde, • Parking Place du 14 Juillet, 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Kléber, - Rue Camille Pelletan, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche - Rue Marceau, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche, - Rue Emile Combes, section comprise entre la rue de Locarno et la rue Blaise Pascal - Rue de la Marne, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Gambetta - Rue de Verdun, - Rue de la Mission Marchand, - Rue Pierre Le Frapper, - Rue Maurice Berteaux, - Rue de la Justice, - Parking Durantin - Avenue de la République, section comprise entre les rue Gabriel Péri et avenue du Maréchal Foch. 	1

Rue du domicile	Périmètre d'affectation pour le droit au stationnement résidentiel	Identification du périmètre
<ul style="list-style-type: none"> • Avenue du Maréchal Joffre, section comprise entre la rue Pasteur et l'avenue de la République, • Rue Pierre Lamandé, section comprise entre la rue Pasteur et l'avenue de la République, • Boulevard Jean Jaurès, section comprise entre la rue du 4 Septembre et l'avenue de la République, • Rue Voltaire, • Rue du 4 Septembre, section comprise entre la Place de la Gare et la rue Gambetta • Rue des Fermettes, • Rue Robespierre, section comprise entre la Place Malraux et la rue Danton, • Avenue Jean Jacques Rousseau, section comprise entre la rue Tivoli et la rue Pierre Curie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la République, section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et le Boulevard Jean Jaurès - Rue Pasteur, - Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du 4 Septembre, - Rue de la Convention, - Rue Pierre Curie, - Rue des Boers, - Rue Jules Ferry - Rue Baudin, - Rue Danton, - Rue Anatole France, - Rue Gay Lussac, - Rue de Chatou, - Rue Tivoli, - Rue Robespierre, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue Danton, - Parking de la Gare côté place André Malraux. 	2
<ul style="list-style-type: none"> • Rue Kléber, • Rue Camille Pelletan, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche, • Rue Marceau, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche, • Rue Emile Combes, section comprise entre la rue de Locarno et la rue Blaise Pascal. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Kléber, - Rue Camille Pelletan, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche, - Rue Marceau, section comprise entre la rue Kleber et la rue Hoche, - Rue Emile Combes, section comprise entre la rue de Locarno et la rue Blaise Pascal 	Vert
<ul style="list-style-type: none"> • Avenue de la République. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la République 	Violet
<ul style="list-style-type: none"> • Rue Pasteur, • Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du 4 Septembre, • Rue de la Convention, • Rue Pierre Curie, • Rue des Boers, • Rue Jules Ferry. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Pasteur, - Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du 4 Septembre, - Rue de la Convention, - Rue Pierre Curie, - Rue des Boers, - Rue Jules Ferry 	Orange
<ul style="list-style-type: none"> • Rue Baudin, • Rue Danton, • Rue Anatole France, 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Baudin, - Rue Danton, - Rue Anatole France, - Rue Gay Lussac, 	Marron

Rue du domicile	Périmètre d'affectation pour le droit au stationnement résidentiel	Identification du périmètre
<ul style="list-style-type: none"> • Rue Gay Lussac, • Rue de Chatou, • Rue Tivoli, • Rue Robespierre, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue Danton. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de Chatou, - Rue Tivoli, - Rue Robespierre, section comprise entre la rue du Réveil Matin et la rue Danton, - Parking de la Gare côté place André Malraux, 	Marron
<ul style="list-style-type: none"> • Rue de la Marne, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Gambetta • Rue de Verdun, • Rue de la Mission Marchand, • Rue Pierre Le Frapper, • Rue Maurice Berteaux, • Rue de la Justice, 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Marne, section comprise entre la rue de Verdun et la rue Gambetta - Rue de Verdun, - Rue de la Mission Marchand, - Rue Pierre Le Frapper, - Rue Maurice Berteaux, - Rue de la Justice, - Parking Durantin 	Rose

Article 9 : Stationnement en dehors des emplacements payants

Dans les zones de stationnement payant énumérées à l'article 3, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur,

Article 10 : Dépassement d'horaires ou de durée

Pour les usagers utilisant les horodateurs, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au maximum autorisé. Tout dépassement d'horaire ou de durée est considéré comme un dépassement de la durée indiquée et pourra faire l'objet d'un forfait post stationnement. Pour les usagers optant pour le paiement dématérialisé (par application mobile ou site internet), les agents de contrôle vérifient qu'un paiement est en cours avec le numéro de plaque d'immatriculation. Tout dépassement d'horaire ou de durée est aussi considéré comme un dépassement de la durée indiquée et pourra également faire l'objet d'un forfait post stationnement.

Article 11 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 13 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houilles, le 7 mai 2026

Charles HÉBERT,

**Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.**